



PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 5 AVRIL 2022

Les membres du Comité syndical du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin, légalement convoqués en date du trente mars deux mille vingt-deux, se sont réunis à 19h00 dans la salle de la Sucrerie de Coulommiers en raison de l'épidémie de la COVID-19 sous la présidence de Monsieur Thierry BONTOUR, Vice-Président, mandaté par Monsieur Franck RIESTER, Président.

Présents : Mmes MM. Muriel DOMARD (Amillis), Éric GOBARD (Aulnoy), Dominique PARDON (Basseville), Pierre LE CHEVOIR (Beautheil-Saints), Denis SARAZIN-CHARPENTIER (Boissy-le-Châtel), Alain CHARPIGNON (Chailly-en-Brie), Richard WARZOCHA (Chauffry), Pascale KEIGNART (Chevru), Chrystelle LEGAY (Choisy-en-Brie), Laurent DELAGARDE (Coulommies), Pascal FOURNIER (Coulommiers), Ghislaine SIMPER (Dagny), Renaud MASSON (Dammartin-sur-Tigeaux), Claude RAIMBOURG (Doue), Bruno DUMONT (Faremoutiers), Anne-Marie THIÉBAUT (Guérard), Anne-Marie NUYTTEENS (Jouarre), Michael ROUSSEAU (Jouy-sur-Morin), Ingrid LEMAIRE (La Celle-sur-Morin), Marie-Antoinette LUCAS (La Chapelle-Moutils), Jacky ADAM (Lescherolles), Claude LECOQ (Leudon-en-Brie), Frédéric OBRINGER (Mauperthuis), Philippe DE VESTELE (Montdauphin), Paul LEFEBVRE (Montenils), Ingrid COLPAERT (Montolivet), Bernard PRESSON (Mortcerf), Sylvie TOURNOUX (Mouroux), Romuald TESTA (Orly-sur-Morin), Thérèse COLIN (Pommeuse), Eliane CARRARA (Rebais), Jean-François BERNICCHIA (Reuil-en-Brie), Sébastien HOUDAYER (Saint-Augustin), Jean-Luc DEMANDRE (Saint-Léger), Danièle SASSATELLI (Saint-Rémy-de-la-Vanne), Sergine MONTUY (Sainte-Aulde), Jean-Jacques HUGUENOT (Sammeron), Francis POISSON (Tigeaux), Sylvie LUCAS (Ussy-sur-Marne), Colette GRIFFAUT (Villeneuve-sur-Bellot), Vianney SUSCOSSE (Villiers-sur-Morin), Jean-Michel SAGNES (Voulangis), Daniel NALIS (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Laurence PICARD (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Bernard CAROUGE (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Thierry BONTOUR (Communauté de Communes des Deux Morin), Jean-François DELESALLE (Communauté de Communes des Deux Morin), Suzanne CHARLON (Communauté de Communes des Deux Morin), Michel BERTHAUT (Communauté de Communes des Deux Morin), Dominique FRICHET (Communauté de Communes des Deux Morin), Sophie DELOISY (Département de Seine-et-Marne), Vincent BEDU (Région Ile-de-France).

Absents représentés : Monsieur Jean-Louis VAUDESCAL donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel SAGNES (Voulangis), Monsieur Jean-Luc MUSART (La Ferté-sous-Jouarre) donne pouvoir à Madame Anne-Marie NUYTTEENS (Jouarre), Monsieur Franck BARBIER (La Haute-Maison) donne pouvoir à Monsieur Éric GOBARD (Aulnoy), Madame Sophie CHEVRINAIS (Touquin) donne pouvoir à Monsieur Éric GOBARD (Aulnoy), Monsieur Bernard JACOTIN (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie) donne pouvoir à Madame Laurence PICARD (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Monsieur Ugo PEZZETTA (Département) donne pouvoir à Madame Sophie DELOISY (Département).



Absents excusés titulaires et suppléants : Mmes MM. Norbert VARGA (Chamigny), Jean-Louis VAUDESCAL (Couilly-Pont-aux-Dames), Franck RIESTER (Coulommiers), Vanessa BUZONIE (Crécy-la -Chapelle), Philippe PRON (La Ferté-Gaucher), Jonathan DELISLE (La Ferté-Gaucher), Jean-Luc MUSART (La Ferté-sous-Jouarre), Franck BARBIER (La Haute-Maison), Sylvie MONTAMBAULT-LABLE (Saâcy-sur-Marne), Sandrine RAUDE-LEROY (Sept-Sorts), Sophie KLEIN (Sept-Sorts), Sophie CHEVRINAIS (Touquin), Claudie ARNAUD (Villiers-sur-Morin), Bernard JACOTIN (Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie), Ugo PEZZETTA (Département), Béatrice RUCHETON (Département), Anne CHAIN-LARCHÉ (Région), Hamida REZEG (Région).

Suppléants présents (non comptabilisés dans le quorum) : Mmes. MM. Patrick FRÉRE (Aulnoy), Hervé ZUMTANGWALD (Dammartin-sur-Tigeaux), Daniel KISZEL (Guérard), Sébastien DELOROZOY (Montdauphin), Lionel LEGROS (Orly-sur-Morin).

Equipe technique : Mme MM Gilles de BEAULIEU, Vincent BOURCHOT, Valérie DEJARDIN.

Secrétaire de séance : Denis SARAZIN-CHARPENTIER

En exercice : 99 membres effectifs

Présents : 52

Absents représentés : 6

Quorum au tiers (33) : 58

Ordre du jour :

- Question 1 : Commissions thématiques – ajout de deux membres
- Question 2 : Convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie
- Question 3 : Deuxième demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France -exercice 2022
- Question 4 : Adoption du compte de gestion du Trésorier Principal de l'exercice 2021
- Question 5 : Adoption du compte administratif de l'exercice 2021
- Question 6 : Vote de l'affectation du résultat 2021
- Question 7 : Adoption de la participation financière 2022 pour les communes et EPCI
- Question 8 : Vote du budget 2022
- Question 9 : Autorisations spéciales d'absence
- Question 10 : Mise en place de l'entretien professionnel
- Question 11 : Création du compte épargne temps
- Question 12 : Modalités de mise en œuvre de l'action sociale - adhésion au CNAS
- Questions diverses

Monsieur le Président de séance présente les excuses de Monsieur le Président de ne pouvoir assister à la séance du Comité syndical. Et remercie la forte participation des membres du Syndicat mixte ainsi que Monsieur Vincent BEDU délégué de la Région pour sa présence.



Monsieur le Président de séance rappelle que, suite à l'article 6 de la loi du 14 novembre 2020, le quorum est fixé au tiers des membres en exercice et que les élus peuvent être porteurs de deux pouvoirs.

Après vérification du quorum, Monsieur le Président de séance énonce les pouvoirs.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER, délégué titulaire de la commune de Boissy-le-Châtel, est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président de séance annonce que Madame Christine CARRON a été désignée déléguée suppléante au sein du SMEP par le Conseil Municipal de Chailly-en-Brie suite à la démission de Monsieur Gérard BARBIER.

Monsieur Gerhart DEHAN a démissionné en tant que référent administratif et communication du CLD (Conseil Local de Développement). Il reste tout de même au sein du CLD et du Conseil d'Orientation.

Madame Caroline BRISSET a démissionné de son poste de référente du CLD.

Monsieur le Président de séance rappelle qu'à la fin de la séance les délégués ne doivent pas partir avant d'avoir signés les documents budgétaires (compte administratif 2021 et budget 2022). Les signatures s'effectueront à la table d'émargement.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 FÉVRIER 2022

Monsieur le Président de séance demande à l'assemblée s'il y a des observations.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER indique qu'en page 4 est indiqué :

« **A la suite de cette élection, Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER** demande s'il y aura une nouvelle élection des Vice-présidents. **Monsieur le Président de séance** précise qu'au cours du prochain Bureau syndical, un ordre de désignation sera établi entre les Vice-présidents sans nouvelle élection. »

Monsieur SARAZIN-CHARPENTIER aimerait savoir ce qu'il en est.

Monsieur le Président de séance répond que le Bureau syndical a eu une première réflexion sur les délégations à donner à chacun. Le travail est en cours.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER précise que le point concernant la modification du règlement intérieur du CLD a été ajourné lors de la séance du 11 février 2022 et se demande pourquoi le point ne figure pas au Comité

Monsieur le Président de séance indique que le travail de concertation avec les référents du CLD est en cours. Une réunion de travail (COPIL-référents CLD) est organisée le 12 avril prochain. Le règlement intérieur du CLD sera soumis au Comité syndical à une prochaine séance.

Monsieur le Président de séance demande à l'assemblée s'il y a d'autres observations puis procède au vote.



Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Arrivée à 19h17 de Monsieur Vianney SUSCOSSE, délégué titulaire de la commune de Villiers-sur-Morin.

POINTS SUR LES ATELIERS TERRITORIAUX

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur Gilles de BEAULIEU, chef de projet.

Monsieur Gilles de BEAULIEU indique que le premier atelier du 31 mars a réuni 31 personnes qui ont partagé leur très bonne connaissance du territoire. Les échanges étaient de qualité. Le travail sur carte a plu.

Monsieur de BEAULIEU invite les élus à participer aux autres ateliers qui se dérouleront :

- le 7 avril à 18h30, salle du Grand Morin à Guérard
Elus référents : Daniel NALIS, maire de Guérard, Jean-Michel SAGNES, maire adjoint de Voulangis
- le 12 avril à 18h30, salle polyvalente à La Ferté-sous-Jouarre
Elus référents : Anne Marie NUYTENS, maire-adjointe de Jouarre, Éric GOBARD, maire d'Aulnoy
- le 27 avril à 18h30, halle aux veaux à La Ferté-Gaucher
Elus référents : Thierry BONTOUR maire de La Chapelle-Moutils, Claude LECOQ maire de Leudon-en-Brie

Monsieur de BEAULIEU indique qu'il est préférable de s'inscrire avant par mail afin de faciliter l'organisation des ateliers. L'édition des cartes s'effectue selon le nombre de participants.

QUESTION 1 : ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU – COLLÈGE EPCI COMMISSIONS THEMATIQUES – AJOUT DE DEUX MEMBRES

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance rappelle que lors du Comité syndical du 11 février dernier, les membres des 6 commissions thématiques ont été désignés. Après validation des membres présents, un délai supplémentaire de 15 jours a été accordé aux membres du Comité syndical pour s'inscrire aux commissions.

Ont été reçues la candidature de Monsieur Rémy SONNETTE (membre titulaire représentant la commune de Bassevelle) pour faire partie de la commission Agriculture et forêt et de Monsieur Daniel KISZEL (membre suppléant représentant la commune de Guérard) pour faire partie de la commission Développement économique, tourisme, emploi et de la commission Agriculture et forêt.

Monsieur le Président de séance propose aux membres du Comité de valider ces inscriptions.



Intervention de la salle : Il est demandé si un suppléant peut remplacer un titulaire au sein des commissions.

Monsieur le Président de séance indique que cela peut être occasionnellement accepté. Toutefois il est souligné l'importance de la participation, aux commissions, des membres désignés par le Comité syndical.

DEL2022-08 : COMMISSIONS THEMATIQUES – AJOUT DE DEUX MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 19 des statuts du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et Deux Morin relatif à la création de commissions thématiques,
Vu l'article 4.2 du règlement intérieur du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et Deux Morin relatif aux commissions thématiques,
Vu la délibération n°2016-09 en date du 10 octobre 2016 fixant à 20 le nombre maximum de membres dans chaque commission,
Vu la délibération n°2022-02 en date du 11 février 2022 désignant les membres des commissions thématiques,
Vu les décisions du Bureau syndical n°2021-01 du 13 avril 2021 et n°2021-03 du 6 octobre 2021 désignant les Présidents des commissions thématiques,
Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,
Considérant la candidature de Monsieur Rémy SONNETTE, membre titulaire du Comité syndical représentant la commune de Basseville, pour participer à la commission Agriculture et forêt,
Considérant la candidature de Monsieur Daniel KISZEL, membre suppléant du Comité syndical représentant la commune de Guérard, pour participer à la commission Développement économique, tourisme, emploi et à la commission Agriculture et forêt,

Monsieur le Président de séance,

Propose aux membres du Comité syndical de valider l'inscription de Monsieur Rémy SONNETTE au sein de la commission Agriculture et forêt. Et l'inscription de Monsieur Daniel KISZEL au sein de la commission Développement économique, tourisme, emploi et de la commission Agriculture et forêt.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

Après délibération à l'unanimité,

APPROUVE l'inscription de Monsieur Rémy SONNETTE à la commission thématique Agriculture et forêt.



APPROUVE l'inscription de Monsieur Daniel KISZEL à la commission Développement économique, tourisme, emploi et à la commission Agriculture et forêt.

QUESTION 2 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur Gilles de BEAULIEU, chef de projet.

Monsieur Gilles de BEAULIEU indique que dans le cadre de la consolidation du diagnostic du territoire, il est proposé aux membres du Comité syndical d'établir une convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie visant à bâtir une stratégie de développement économique et commercial qui s'inscrit dans l'objectif de protection de la biodiversité et des paysages.

Ce partenariat ambitionne également de mettre en œuvre dans un second temps un dispositif d'évaluation et de suivi de l'évolution du foncier et du tissu économique du territoire.

La première phase de ce partenariat consiste à la réalisation d'un diagnostic socio-économique du territoire par la Chambre de commerce et d'industrie (Fourniture de données relatives aux thématiques suivantes : population et population active, tissu économique, emploi, création d'établissements, niveau de vie, déplacements domicile/travail. Analyse comparative avec les territoires voisins en Seine-et-Marne.

Présentation sous forme de tableaux et de graphiques, accompagnée de commentaires synthétiques en complément de l'analyse).

Compléter par un volet portant sur les zones d'activités économiques et les zones d'activités économiques spécifiques du territoire (apporter un éclairage synthétique sur les caractéristiques du foncier à vocation uniquement économique inscrit dans les documents d'urbanisme locaux du territoire afin de définir l'armature économique existante).

Et par un volet portant sur l'offre commerciale du territoire (afin de définir l'armature commerciale existante).

Durée de la convention : 6 mois - Coût de la convention : 26 650 €

Ces données statiques et cartographiques permettront de donner des éléments de réflexions pour aboutir à une stratégie commerciale globale.

Sur les exercices suivants des prestations complémentaires seront demandées notamment sur les filières de production locale pour favoriser les circuits courts.

Madame Claude RAIMBOURG, déléguée titulaire de la commune de Doue, indique que certains diagnostics ont été faits dans certaines communes, il serait judicieux de les prendre en compte pour limiter les coûts. Seront-ils comparés ?



Monsieur le Président de séance indique qu'il y aura une compilation des différents éléments à disposition des EPCI et du SMEP. Mais le SMEP doit avancer en même temps que les études menées par les EPCI.

Monsieur le Président précise qu'une convention similaire avec la Chambre d'Agriculture Ile-de-France est en cours d'étude. Ces travaux concerneront plus les sols et la biodiversité.

Monsieur Romuald TESTA, délégué titulaire de la commune d'Orly-sur-Marne, indique qu'il serait bénéfique de mettre en parallèle le territoire avec un autre PNR de même taille.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER précise qu'il serait intéressant d'ajouter le récolement des informations déjà présentes dans le PADD des PLU.

Monsieur de BEAULIEU indique qu'il faut faire attention aux problèmes de compétences territoriales.

Monsieur le Président de séance souligne qu'il faut également faire attention aux compétences de la CCI.

DEL2022-09 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Considérant qu'en raison du contexte sanitaire le quorum est atteint au tiers des membres présents et qu'un élu peut disposer de deux pouvoirs,
Considérant que le Syndicat mixte est entré dans la phase de l'élaboration de la charte et de la consolidation du diagnostic du territoire,
Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie peut apporter son expertise afin d'aider le Syndicat mixte dans la consolidation du diagnostic du territoire,

Monsieur le Président de séance,

Propose d'établir une convention de partenariat avec la Chambre de commerce et d'industrie d'une durée de 6 mois visant à bâtir une stratégie de développement économique et commercial qui s'inscrit dans l'objectif de protection de la biodiversité et des paysages. Coût du partenariat : 26 650 €.

Précise que cette convention sera suivie d'une deuxième convention permettant l'établissement d'un dispositif d'évaluation et de suivi de l'évolution du foncier et du tissu économique du territoire.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

Après délibération à l'unanimité,

APPROUVE la convention de partenariat ci-jointe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer ladite convention ainsi que les avenants, le cas échéant.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

QUESTION 3 : DEUXIEME DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE -EXERCICE 2022

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur Éric GOBARD, Vice-président en charge de la commission administration générale, finances et communication.

Monsieur Éric GOBARD rappelle que la région Ile-de-France est le premier financeur du SMEP. Le SMEP a reçu le 31 mars 2022 un courrier de la Présidente de Région indiquant que notre première demande de subvention, pour la participation aux frais de personnel d'un montant de 125 000 €, a été acceptée.

La présente délibération concerne notre deuxième demande de subvention, d'un montant de 60 000 €, pour la participation aux frais d'études et de partenariats dans le cadre de la consolidation du diagnostic du territoire.

Monsieur Éric GOBARD fait lecture des frais d'études et de partenariats.

Etudes	Missions	Coût	Exercice 2022
Réalisation d'une étude archéogéographique du périmètre : contribution à la connaissance des dynamiques paysagères de longue durée et des héritages anthropo-écosystémiques	L'étude se découpe en trois phases : 1-Un inventaire et un dépouillement bibliographique et documentaire ; 2-L'élaboration d'une carte compilée sous SIG qui permettra une analyse de la dynamique des formes paysagères mettant en évidence des héritages transmis dans la planimétrie actuelle et des transformations ayant conduit aux formes urbaines, périurbaines et rurales actuelles du territoire du futur Parc Naturel Régional ; 3-La production d'un rapport qui permette d'ordonner l'ensemble des connaissances acquises et des analyses produites dans le cadre d'un récit cohérent et facilement assimilable.	Inventaire et dépouillement bibliographique et documentaire, mise en forme de données (phase 1) Coût 7 500 € HT Élaboration d'une carte compilée sous SIG et analyse des données (phase 2) Coût 15 000 € HT Synthèse des travaux et production d'un rapport et de cartes ordonnant les connaissances acquises (phase 3) Coût 7 500 € HT Coût TTC 36 000 € Avance effectuée en 2021 : 10 600 €	18 750 €
Réalisation d'une étude archéogéographique du périmètre : contribution à la connaissance du territoire, de ses dynamiques et à l'élaboration de la charte du Parc	L'étude se découpe en trois phases : 1-Un inventaire et un dépouillement bibliographique et documentaire ; 2-L'élaboration d'une carte compilée sous SIG qui permettra une analyse de la dynamique des formes paysagères mettant en évidence des héritages transmis dans la planimétrie actuelle et	Inventaire et dépouillement bibliographique et documentaire, mise en forme de données (phase 1) Coût 7 500 € HT Élaboration d'une carte compilée sous SIG et analyse des données (phase 2) Coût 15	18 750 €

	des transformations ayant conduit aux formes urbaines, périurbaines et rurales actuelles du territoire du futur Parc Naturel Régional ; 3-La production d'un rapport qui permette d'ordonner l'ensemble des connaissances acquises et des analyses produites dans le cadre d'un récit cohérent et facilement assimilable.	000 € HT Synthèse des travaux et production d'un rapport et de cartes ordonnant les connaissances acquises (phase 3) Coût 7 500 € HT Coût TTC 36 000 € Avance effectuée en 2021 : 10 600 €	
Evaluation environnementale	Lancement du marché fin 2022	Estimation 40 000 €	12 000 €
Chambre de commerce et d'industrie	1- Analyse socio-économique ; 2- Actualisation du recensement des ZAE et ZAES existantes (estimées à 130) et de leurs établissements, recensement des parcelles non bâties au sein des ZAE, recensement des évolutions impactant les ZAE et ZAES existantes et les projets de nouvelles ZAE et ZAES, état des lieux des caractéristiques des ZAE et ZAES du territoire, élaboration de l'armature économique actuelle, élaboration de couches géographiques relatives aux ZAE et ZAES du territoire ; 3- Actualisation du recensement de l'offre commerciale et des pôles commerciaux du territoire (estimés à 45 pôles), recensement des évolutions impactant les pôles commerciaux existants et les projets de nouveaux développements commerciaux, état des lieux du commerce à l'échelle du territoire, analyse des flux d'achats : rétention commerciale et évasion commerciale, zone de chalandise des principaux pôles commerciaux du territoire, élaboration de l'armature commerciale actuelle, élaboration de couches géographiques relatives aux ZAE et ZAES du territoire.	Estimation 27 000 € annuelle	27 000 €
Chambre d'agriculture	Réflexions sur l'agriculture de conservation, de précision ; Adaptation aux changements climatiques ; Agriculture et biodiversité (sous réserve de modification)	Estimation 20 000 € annuelle	20 000 €
Seine-et-Marne Environnement	1- Contribuer à la consolidation du diagnostic/état initial conformément aux préconisations du CNPN, dans l'objectif de préparer l'évaluation environnementale de la future charte et de disposer d'un « porter à connaissance » territorial qui sera la colonne vertébrale du futur PNR ; 2- Renforcer l'adéquation enjeux/objectifs de la future charte du PNR en veillant à situer la biodiversité dans un écosystème complet en réfléchissant notamment aux liens biodiversité agriculture, ou biodiversité et tissus urbains et en veillant à donner une large assise territoriale à l'analyse ;	Estimation 12 000 € annuelle	12 000 €

	3- Contribuer à l'animation territoriale en participant aux différents ateliers programmés par le SMEP. <u>Thèmes :</u> Etat des lieux des réservoirs de biodiversité ; Etat des lieux des trames favorisant la biodiversité ; Biodiversité et agriculture ; Gestion différenciée ; Suivi ; Indicateurs ; Isolation du bâti ancien et promotion des matériaux biosourcés.		
Animation des ateliers et définition des enjeux et objectifs	AMO Animations des ateliers et aide à la concertation	Estimation 80 000 €	50 000 €

Total	158 500 €
Subvention demandée à la Région Ile-de-France	60 000 €
Fonds propre	98 500 €

Monsieur le Président de séance précise que le SMEP ne refait pas les diagnostics qui ont déjà été établis dans le passé mais les affine.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER ajoute qu'il serait bien que cela soit inscrit.

Monsieur de BEAULIEU indique que les données de l'Institut Paris Région ne sont pas forcément adaptées à l'échelle du territoire.

Précise que le Directeur de Seine-et-Marne Environnement participe aux ateliers territoriaux.

Monsieur le Président de séance remercie la Région Ile-de-France pour son soutien.

DEL2022-10 : DEUXIEME DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE -EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivant,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, confirmant la compétence de la Région dans la procédure de création du PNR,
Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France n° CR 2020-043 du 24 septembre 2020 relative au renouvellement de l'engagement de la procédure de classement du projet de PNR Brie et des deux Morin sur le périmètre d'étude retenu de 82 communes et à la prescription de l'élaboration de la charte,

Vu la délibération n°2017-10 du 20 avril 2017 fixant les grandes orientations du projet de création du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin et à la prise en compte de l'avis d'opportunité de l'Etat du 25 novembre 2014,



Vu la délibération n°2018-19 du 19 juin 2018 actualisant la délibération des grandes orientations,

Vu l'avis d'opportunité favorable du Préfet de Région en date du 11 septembre 2020,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale, finances et communication en date du 15 mars 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 16 mars 2022,

Considérant l'accompagnement et le soutien financier dispensés par la Région Ile-de-France au SMEP,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Considérant que l'année 2022 marque la poursuite des travaux d'élaboration de la charte, de la consolidation du diagnostic du territoire et de la création du plan de Parc,

Monsieur Éric GOBARD, Vice-président,

Propose de solliciter une deuxième demande de subvention d'un montant de 60 000 € auprès de la Région Ile-de-France, pour l'exercice 2022, pour participer aux frais d'études et de partenariats dans le cadre de la consolidation du diagnostic du territoire et de la rédaction de la charte.

Propose d'inscrire cette recette au budget 2022 et d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces se rapportant à la demande de subvention.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de Monsieur Éric GOBARD, Vice-président,

Après délibération à l'unanimité,

SOLLICITE une deuxième demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France d'un montant de 60 000 € pour participer aux frais d'études et de partenariats dans le cadre de la consolidation du diagnostic du territoire et de la rédaction de la charte.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention et convention.

DIT que cette recette sera inscrite au budget 2022.

QUESTION 4 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2021

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur Éric GOBARD.

Monsieur Éric GOBARD rappelle que le compte de gestion établi par le comptable public retrace l'ensemble des opérations comptables de dépenses et de recettes effectuées au



cours d'une année. Ce document permet non seulement de déterminer le résultat de l'exercice précédent mais également de présenter la situation du patrimoine du Syndicat. L'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Comité syndical entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs. Le compte de gestion présenté par le Trésorier Principal correspondant effectivement aux opérations effectuées par le Syndicat au titre de l'année 2021 et, étant justifié, il est proposé d'approuver les opérations de gestion des comptes effectuées par le Trésorier Principal en 2021.

DEL2022-11 : ADOPTION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2343-5 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire M 14,

Vu les comptes rendus par le Trésorier Principal, de ses recettes et dépenses du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 comprenant :

- les résultats des comptes de l'exercice 2021,
- les recettes et dépenses faites au titre de l'exercice 2021,
- l'état de l'actif,
- l'état du passif,

Vu les pièces justificatives apportées à l'appui desdits comptes,

Vu le budget de l'exercice 2021 approuvé par délibération n°2021-13 en date du 6 avril 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale, finances et communication en date du 15 mars 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 16 mars 2022,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Considérant que le Trésorier Principal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2021 tenu par le Trésorier Principal,

Monsieur Éric GOBARD, Vice-président,

Expose le compte de gestion 2021.

Propose d'admettre les opérations effectuées par le Trésorier Principal pendant la gestion 2021 au titre du budget ainsi que les résultats.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de Monsieur Éric GOBARD, Vice-président,

Après délibération à l'unanimité,

DÉCLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Trésorier Principal, visé



et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

QUESTION 5 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

EXPOSÉ :

Monsieur Éric GOBARD quitte la pièce car il a exercé les fonctions de Président par intérim au cours de l'exercice 2021.

Monsieur le Président de séance indique que la situation financière du SMEP est bonne. Le compte administratif 2021 retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées par le Syndicat entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Il est en concordance avec le compte de gestion établi par le Trésorier Principal.

Monsieur le Président de séance expose le compte administratif 2021 :

Fonctionnement :

Recettes : 132 367,80 € (sans reprise du résultat 2020 = 162 706,22 €)

Dépenses : 122 503,41 €

Excédent de fonctionnement exercice 2021 sans reprise du résultat 2020 : 9 864,39 €

Excédent de fonctionnement exercice 2021 avec reprise du résultat de 2020 : 172 570,61 €

Investissement :

Recettes : 2 503,60 € (sans reprise du résultat 2020 = 1 588,90 €)

Dépenses : 4 706,40 €

Reste à réaliser : 0 €

2021 est une année déficitaire à hauteur de 613,90 €

2021 est une année excédentaire à hauteur de 171 956,71 € (reprise du résultat 2020 compris)

Le compte administratif 2021, peut se résumer de la manière suivante :

Investissement :

- Résultat de l'exercice 2020 (investissement) : - 613,90 €

Fonctionnement :

- Résultat antérieur reporté (2020) au 002 : 162 706,22 €
- Résultat de l'exercice 2021 (fonctionnement) : 9 864,39 €
- Résultat à affecter (fonctionnement) en 2022 : 156 570,61 €
- Résultat à affecter (investissement) en 2022 : 16 000,00 €
- Excédent total (fonctionnement et investissement) en 2021 : 171 956,71 €

Monsieur le Président de séance note qu'une accélération des dépenses de fonctionnement va s'effectuer à partir de l'exercice 2022 en raison notamment des frais de personnel.

DEL2021-12 : ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire M 14,

Vu le budget de l'exercice 2021 approuvé par délibération n°2021-13 en date du 6 avril 2021,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 dressé par le comptable,

Vu la délibération n°2022-11 en date du 5 avril 2022 adoptant le compte de gestion 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale, finances et communication en date du 15 mars 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 16 mars 2022,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Considérant que Monsieur Éric GOBARD, ayant exercé les fonctions de Président par intérim au cours de l'année 2021, s'est retiré et a quitté la salle,

Monsieur le Président de séance,

Explicite le détail du compte administratif de l'exercice 2021 dressé par l'ordonnateur comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Opération de l'exercice	4 706,40	2 503,60	122 503,41	132 367,80	127 209,81	134 871,40
Résultat de l'exercice 2021		- 2 202,80		9 864,39		7 661,59
Résultat reporté de N-1 (2020)		1 588,90		162 706,22		164 295,12
Résultat de clôture		- 613,90		172 570,61		171 956,71
Restes à réaliser		0	/	/		0
Résultat définitif		- 613,90		172 570,61		171 956,71

Le compte administratif 2021 est en concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Monsieur le Président de séance,

Invite le Comité Syndical à reconnaître la sincérité des restes à réaliser et d'approuver le compte administratif de l'exercice 2021.



**Le Comité Syndical,
Vu l'exposé de Monsieur le Président de séance,
Après délibération à l'unanimité,**

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.
DÉCIDE d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2021.

QUESTION 6 : VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2021

EXPOSÉ :

Monsieur Éric GOBARD expose que l'exécution du budget du SMEP pour 2021 a donné lieu à la réalisation d'un excédent de fonctionnement de 172 570,61 € qu'il convient d'affecter (résultat antérieur inclus).

La section d'investissement fait apparaître un solde négatif de 613,90 €.

Il est donc proposé au comité syndical de bien vouloir décider :

- d'affecter 16 000,00 € à la section d'investissement au compte 001 (recette) du budget 2022
- d'affecter 156 570,61 € à la section de fonctionnement au compte 002 (recette) du budget 2022

DEL2022-13 : VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-11,

Vu la délibération n°2022-11 en date du 5 avril 2022 adoptant le compte de gestion 2021,

Vu la délibération n°2021-12 en date du 5 avril 2022 adoptant le compte administratif 2021, Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale, finances et communication en date du 15 mars 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 16 mars 2022,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Considérant que le solde entre les dépenses et les recettes de fonctionnement réalisé en 2021 a donné lieu à un excédent de 172 570,61 €,

Considérant que le solde entre les dépenses et les recettes d'investissement réalisé en 2021 a donné lieu à un déficit de 613,90 €,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat de l'exercice 2021,

Monsieur Éric GOBARD, Vice-président,

Propose l'affectation du résultat de l'exercice 2021 comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| - Excédent à la section de fonctionnement exercice 2020 | 172 570,61 € |
| - Déficit de la section d'investissement exercice 2020 | - 613,90 € |



- Affectation en fonctionnement au 002
« Excédent de fonctionnement N-1 » : 156 570,61 €
- Affectation en investissement au 001
« Excédent d'investissement N-1 » : 16 000,00 €

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de Monsieur Éric GOBARD, Vice-président,

Après délibération à l'unanimité,

APPROUVE l'affectation du résultat de l'exercice 2021 comme énoncé ci-dessus.

QUESTION 7 : ADOPTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE 2022 POUR LES COMMUNES ET EPCI

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance rappelle que la participation à la charge des communes membres est fixée au prorata du nombre d'habitants (recensement de l'INSEE). Le montant de cette participation est défini chaque année. Le Comité Syndical peut procéder, chaque année, à une actualisation de la participation financière des communes.

En complément de ces participations, le Comité syndical détermine chaque année le montant des cotisations à la charge des EPCI.

Il est proposé de geler la participation à 0,40 € par habitant pour les communes et à 0,05€ par habitant pour les EPCI.

Les recettes sont estimées à 50 000 €.

DEL2022-14 : ADOPTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE 2022 POUR LES COMMUNES ET EPCI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 24 des statuts du Syndicat Mixte d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et Deux Morin relatif au budget,

Vu la délibération n°2021-12 en date du 6 avril 2021 fixant le montant de la participation annuelle à 0,40 € par habitant pour les communes adhérentes du SMEP et à 0,05 € par habitant pour les EPCI,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Considérant la volonté de ne pas augmenter les cotisations,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale, finances et communication en date du 15 mars 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 16 mars 2022,

Monsieur le Président de séance,

Propose



- de fixer le montant de la participation, pour l'année 2022, à 0,40 € par habitant, pour les communes adhérentes au Syndicat Mixte et à 0,05 € par habitant pour les EPCI adhérents au Syndicat Mixte.
- que ces recettes soient prévues et inscrites au budget 2022.

**Le Comité Syndical,
Vu l'exposé de Monsieur le Président de séance,
Après délibération à l'unanimité,**

FIXE le montant de la participation, pour l'année 2022, à 0,40 € par habitant, pour les communes adhérentes au Syndicat Mixte et à 0,05 € par habitant pour les EPCI adhérents au Syndicat Mixte.

DIT que ces recettes seront inscrites du budget 2022.

QUESTION 8 : VOTE DU BUDGET 2022

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance laisse la parole à Monsieur Éric GOBARD.

Monsieur Éric GOBARD remercie le travail de la commission administration générale, finances et communication ainsi que Madame Valérie DEJARDIN.

Monsieur Éric GOBARD indique que le budget 2022 proposé est arrêté à la somme de 498 780 € en fonctionnement et 67 980 € en investissement. Il pourra être procédé, en cours d'année, à des ajustements par décisions modificatives.

Lecture détaillée de la proposition de budget 2022 par chapitre.

Résumé : A/ SECTION FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 498 780 €. Elles peuvent être regroupées en quatre grandes rubriques : les charges à caractère général, les frais de personnel, les autres charges de gestion courante, les charges financières et les charges exceptionnelles.

1/ Les charges à caractère général, évaluées à 232 100 €, comprennent les achats et prestations nécessaires pour le fonctionnement du syndicat : fluides, fournitures administratives et de petit équipement, frais de location mobilière et immobilière, de maintenance, frais d'études, communication, études, documentation, assurances, honoraires, affranchissement, frais de colloques et séminaires, frais d'annonce et d'insertion, frais de mission et de réception, fêtes et cérémonies, services bancaires, frais de télécommunications.

Monsieur Éric GOBARD précise que les services de la région insistent sur le fait que le SMEP ait recours à des prestataires pour consolider les diagnostics.

2/ Les charges de personnel sur cette édition budgétaire sont estimées à 212 100 €.



3/ Les autres charges de gestion courante correspondent à des frais de missions et indemnités. Elles sont comptabilisées à hauteur de 2 100 €.

4/ Les charges exceptionnelles font écho à de potentiels intérêts moratoires et sont estimées à 500 €.

Le total des prélèvements au profit de la section d'investissement est de 50 337 €.

La dotation aux amortissements des biens est de 1643 €.

Les recettes de fonctionnement

Elles sont évaluées à 498 780 € et proviennent des participations estimatives des collectivités membres du Syndicat mixte à hauteur de 44 200 € ; des EPCI à hauteur de 5 800 € ; d'une subvention de la Région Ile-de-France à hauteur de 240 000 € (subvention 2021 de 55 000 € (non reçue en 2021) et subvention 2022 de 185 000 €) ; d'une subvention du Département de Seine-et-Marne à hauteur de 50 000 € et de la reprise du résultat 2021 à hauteur de 156 570,61 € ; autres produits de gestion courante 9,39 € ; atténuation des charges 2 200 €.

B/ SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement sont évaluées à 67 980 €. L'estimation proposée ci-dessous englobe :

- déficit N-1 : 613,90 € ;
- l'acquisition de logiciels (notamment de cartographie et 3D) pour un montant de 20 000,00 € ;
- l'acquisition de matériel informatique à hauteur de 25 000,00 € ;
- l'achat de mobilier pour 5 000 € ;
- Autres immobilisations corporelles pour 17 366,10 €.

Les recettes d'investissement

Elles sont estimées également à 67 980 € et proviennent notamment d'un virement de la section de fonctionnement à hauteur de 50 337 €, de l'amortissement du matériel informatique, de logiciels à hauteur de 1 643 €, et du solde exécution (affectation du résultat) de 16 000 €.

Monsieur Éric GOBARD indique que l'excédent du SMEP devrait se réduire au bout de deux exercices et qu'ensuite le SMEP devrait faire appel à une ligne de trésorerie afin de payer les dépenses de fonctionnement, dans l'attente de recevoir les subventions régionales et départementales.

Rappelle qu'il est important de consommer les subventions afin de ne pas perdre les crédits.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER pense qu'il n'y a pas assez de crédits sur l'imputation 60612 – Energie, électricité, au vu de l'augmentation du prix de l'énergie.

Monsieur Éric GOBARD précise que les charges de chauffage et d'électricité des locaux loués sont inclus dans la location annuelle imputée au compte 6132 – locations immobilières.

Le compte 60612 sert seulement aux dépenses de rechargement du véhicule électrique.



DEL2022-15 : VOTE DU BUDGET 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

Vu l'instruction budgétaire M 14,

Vu la délibération n°2022-05 en date du 11 février 2022 portant sur le Débat d'Orientation Budgétaire et le vote du Rapport d'Orientation Budgétaire de l'exercice 2022,

Vu la délibération n°2022-11 en date du 5 avril 2022 adoptant le compte de gestion 2021,

Vu la délibération n°2021-12 en date du 5 avril 2022 adoptant le compte administratif 2021,

Vu la délibération n°2021-13 en date du 5 avril 2022 approuvant l'affectation des résultats 2021,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Considérant que le Comité Syndical a jusqu'au 15 avril 2021 pour voter le budget 2021,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale, finances et communication en date du 15 mars 2022,

Considérant l'avis favorable du Bureau syndical en date du 16 mars 2022,

Monsieur Éric GOBARD, Vice-président,

Propose

- d'adopter le budget 2022 du Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des Deux Morin arrêté à la somme totale de 566 760 € (cinq cent soixante-six mille sept cent soixante euros) dont 498 780 € (quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent quatre-vingt euros) en fonctionnement et 67 980 € en investissement (soixante-sept mille neuf cent quatre-vingt euros) en investissement,
- de voter les crédits par chapitres, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Le Comité Syndical,

Vu l'exposé de Monsieur Éric GOBARD, Vice-président,

Après délibération à l'unanimité,

ADOPTE les montants précisés ci-dessus.

DÉCIDE de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement.

QUESTION 9 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance précise que certaines autorisations d'absence sont fixées par la réglementation (comme les autorisations liées aux formations professionnelles, aux mandats électifs, juré d'assises, réunions syndicales...), d'autres doivent être définies par l'assemblée délibérante.

Lecture des autorisations d'absences proposées issues de la délibération.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER propose de préciser dans la délibération que c'est le comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne qui a donné un avis favorable.

Monsieur le Président de séance remercie Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER pour cette bonne remarque.

DEL2022-16 : AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer,

Vu la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoyant la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence,

Vu la circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 relative aux congés de maternité,

Vu la circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves,

Vu la note d'information du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 29 mars 2022,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Considérant qu'il convient au Comité syndical de définir certaines autorisations spéciales d'absence des agents du Syndicat mixte,

Monsieur le Président de séance,

Propose de fixer, à compter du 15 avril 2022, les autorisations spéciales d'absence comme suit :

Références	Objet	Durée légale minimum	Durée proposée	Observations
Autorisations d'absence liées à des motifs familiaux				
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - article 21	<u>Mariage</u> * de l'agent (ou PACS) * d'un enfant * d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	* 5 jours ouvrables * 3 jours ouvrables * 1 jour ouvrable Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant	* 5 jours ouvrables * 3 jours ouvrables * 1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : 1 jour supplémentaire si la distance aller/retour est > à 500 km 2 jours supplémentaires si la distance aller/retour est > à 1 000 km Jours éventuellement non consécutifs avec l'autorisation de l'autorité territoriale
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - article 21	<u>Décès/obsèques</u> * du conjoint (ou pacsé ou concubin) * père, mère * beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables Jours consécutifs ou non au choix de l'organe délibérant	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables (pour les beaux-parents)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : 1 jour supplémentaire si la distance aller/retour est >500 km 2 jours supplémentaires si la distance aller/retour est > à 1 000 km Jours

				éventuellement non consécutifs avec l'autorisation de l'autorité territoriale
	<p>* d'un enfant</p> <p>* d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente</p>	<p>* 5 jours ouvrables</p> <p>* 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès</p>	<p>* 5 jours ouvrables</p> <p>* 7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès</p>	<p>Il s'agit d'une ASA de droit Jours éventuellement non consécutifs avec l'autorisation de l'autorité territoriale</p>
	* ascendants, frère, sœur, petit-fils, petite-fille	1 jour ouvrable	3 jours ouvrables	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : 1 jour supplémentaire si la distance aller/retour est >500 km 2 jours supplémentaires si la distance aller/retour est > à 1 000 km</p>
	* oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable	

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - article 21	<u>Maladie très grave</u> * du conjoint (pacsé ou concubin) * d'un enfant * des pères, mère * des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Délai de route : 1 jour supplémentaire si la distance aller/retour est >500 km
	* des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable	2 jours supplémentaires si la distance aller/retour est > à 1 000 km Jours éventuellement non consécutifs avec l'autorisation de l'autorité territoriale
Loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 - art. 1 Article L3142-4	<u>Annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.</u>	2 jours ouvrables	2 jours ouvrables	Autorisation accordée sur demande de l'agent
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 - article 57 5° b) et c)	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours ouvrables À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption Cumulable avec le congé	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption Cumulable avec

		de paternité/congé d'adoption		le congé de paternité/congé d'adoption
Note d'information du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour les enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance Les autorisations seront accordées pour des enfants vivant au foyer de l'agent avec ou sans lien de filiation Autorisation

				proratisée pour les agents à temps partiel
	<u>Déménagement de l'agent</u>	Non défini	1 jours	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur présentation d'une pièce justificative
Autorisations d'absence liées à la maternité				
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Durée des séances	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

Article L.1225-16 du Code du travail	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation ou accompagnement	Durée de l'examen pour l'agent Maximum de 3 examens par an pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Durée de l'examen pour l'agent Maximum de 3 examens par an pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 QE n°69516 du 19 octobre 2021	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Autorisations accordées aux parents d'élèves				
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités de service
Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008	Rentrée scolaire	Aménagement des horaires	Commencer 1 h après la rentrée des classes	Pour les élèves de maternelle, primaire et 6 ^{ème} et sous réserve des nécessités de service



Précise que des autorisations d'absence obligatoires par la réglementation ne figurent pas dans ce tableau (comme les autorisations liées aux formations professionnelles, aux mandats électifs, juré d'assises, réunions syndicales...). Ces dernières seront appliquées dans le respect de la réglementation le cas échéant.

Propose que le forfait de journées d'autorisation d'absence comprenne le jour de l'événement. Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés non travaillés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours.

Dans le cas où le jour de l'événement tombe sur un jour RTT ou de congé, ce dernier est à récupérer ultérieurement.

**Le Comité syndical,
Vu l'exposé de Monsieur le Président de séance,
Après délibération à l'unanimité,**

ADOpte les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents du Syndicat mixte comme énoncées ci-dessus.

DIT qu'elles prendront effet au 15 avril 2022.

ET qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

QUESTION 10 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance expose le cadre légal :

Le décret du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concerne également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Syndicat mixte a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions et les délais réglementaires à savoir : convocation de l'agent (accompagnée de la fiche de poste et d'un exemplaire de la fiche d'entretien, au moins 8 jours avant l'entretien), entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu à l'agent (maximum 15 jours) ; le cas échéant, demande de révision de l'entretien professionnel auprès de l'autorité territoriale (maximum 15 jours), réponse de l'autorité territoriale



(maximum 15 jours), le cas échéant, saisine de la commission paritaire (1 mois suite à la réception de la réponse de l'autorité territoriale), saisine du tribunal administratif (2 mois).

Il appartient à chaque syndicat mixte de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Propose que l'entretien professionnel porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir de l'agent,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

L'autorité territoriale apportera également une appréciation générale de l'agent.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité.

DEL2022-17 : MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 29 mars 2022,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Monsieur le Président de séance,

Rappelle que le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres



d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

Par ailleurs, cet entretien professionnel concerne également les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an en application de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le Syndicat mixte a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions et les délais réglementaires à savoir : convocation de l'agent (accompagnée de la fiche de poste et d'un exemplaire de la fiche d'entretien, au moins 8 jours avant l'entretien), entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu à l'agent (maximum 15 jours) ; le cas échéant, demande de révision de l'entretien professionnel auprès de l'autorité territoriale (maximum 15 jours), réponse de l'autorité territoriale (maximum 15 jours), le cas échéant, saisine de la commission paritaire (1 mois suite à la réception de la réponse de l'autorité territoriale), saisine du tribunal administratif (2 mois).

Précise qu'il appartient à chaque syndicat mixte de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Propose d'instituer l'entretien professionnel annuel à compter du 15 avril 2022 pour l'ensemble des agents du Syndicat mixte (fonctionnaires et contractuels ayant un contrat d'une durée supérieur à un an).

L'entretien professionnel portera principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- la détermination des objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service,
- la manière de servir de l'agent,
- les acquis de son expérience professionnelle,
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement,
- les besoins de formation de l'agent eu égard, notamment, aux missions qui lui sont, imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié,
- les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent en termes de carrière et de mobilité.

L'agent doit justifier d'une durée de présence effective au cours de l'année pour permettre à son supérieur hiérarchique direct d'apprécier sa valeur professionnelle. Cette durée est appréciée au cas par cas.



Le supérieur hiérarchique direct établira et signera le compte-rendu de l'entretien qui comportera une appréciation générale littérale traduisant la valeur professionnelle de l'agent.

L'autorité territoriale apportera également une appréciation générale de l'agent.

La valeur professionnelle des agents sera appréciée sur la base de critères déterminés en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité conformément au modèle de compte-rendu annexé à la présente délibération.

Le Comité syndical,

Vu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

Après délibération à l'unanimité,

INSTAURE l'entretien professionnel, comme présenté ci-dessus, pour les agents du Syndicat mixte à compter du 15 avril 2022.

DIT que le modèle de compte-rendu est annexé à la présente délibération.

DIT que les modalités d'organisation respecteront les dispositions et les délais réglementaires.

QUESTION 11 : CREATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance indique que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Le report des heures supplémentaires, complémentaires à raison de 5 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Procédure d'ouverture du CET et date limite pour l'alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.



La demande de l'agent concernant l'alimentation du CET doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 20 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous la forme de congés, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les fonctionnaires),
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER ajoute qu'il s'agit simplement d'une mise en conformité.

DEL2022-18: MISE EN PLACE DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 29 mars 2022,



Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Monsieur le Président de séance,

Rappelle que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Propose d'instituer le compte épargne temps au sein du Syndicat mixte à compter du 15 avril 2022 et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

- Alimentation du CET :

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Le report des heures supplémentaires, complémentaires à raison de 5 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

- Procédure d'ouverture du CET et date limite pour l'alimentation :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

La demande de l'agent concernant l'alimentation du CET doit intervenir au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 20 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

- Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous la forme de congés, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.



Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les fonctionnaires),
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

**Le Comité syndical,
Vu l'exposé de Monsieur le Président de séance,
Après délibération à l'unanimité,**

INSTITUE le compte épargne temps, comme présenté ci-dessus, pour les agents du Syndicat mixte à compter du 15 avril 2022.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette délibération.

QUESTION 12 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE - ADHESION AU CNAS

EXPOSÉ :

Monsieur le Président de séance rappelle que la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents est une obligation légale et une dépense obligatoire qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance, des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :



- par les collectivités territoriales,
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Vu la structure du Syndicat mixte et le nombre d'agent, il est proposé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Adhésion renouvelée par tacite reconduction.

Proposition agents pouvant en bénéficier : les agents territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement et les agents contractuels ayant un contrat d'au moins d'un an.

Monsieur le Président ajoute qu'il est nécessaire de désigner un délégué élu et un délégué agent.

Coût annuel 636 €

Il est également proposé que l'adhésion 2022 soit à effet rétroactif pour permettre aux agents de bénéficier des services du CNAS dès le mois d'avril.

Monsieur le Président de séance fait un appel à candidature aux élus. Et propose Mme Valérie DEJARDIN en qualité de délégué agent.

Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER propose sa candidature.

DEL2022-19 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION SOCIALE – ADHÉSION AU CNAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de Seine-et-Marne en date du 29 mars 2022,

Considérant que le quorum est atteint au tiers des membres présents et que les élus peuvent disposer de deux pouvoirs en raison du contexte sanitaire,

Monsieur le Président de séance,

Rappelle que la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents est une obligation légale et une dépense obligatoire qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance, des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.



Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités territoriales,

- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.

Monsieur le Président,

Propose d'adhérer, à effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

Le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. À cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Précise que l'adhésion au CNAS est soumise à cotisation à savoir, pour l'année 2022, à 212 € par actif. Pourront bénéficier de ces prestations les agents territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement et les agents contractuels ayant un contrat d'au moins d'un an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction.

Précise que le Syndicat mixte doit désigner un délégué élu et un délégué agent.

Le Comité syndical,

Vu l'exposé de Monsieur le Président de séance,

Après délibération à l'unanimité,

DÉCIDE de mettre en place une action sociale en faveur du personnel du Syndicat mixte en adhérent au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2022 (effet rétroactif).

DIT que l'adhésion sera renouvelée par tacite reconduction.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion au CNAS, ci-jointe.

DÉSIGNE Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER en qualité de délégué élu au CNAS.



DÉSIGNE Madame Valérie DEJARDIN en qualité de délégué agent au CNAS.
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

Monsieur le Président de séance demande à l'assemblée s'il y a des questions diverses.
Aucune question.

Monsieur le Président de séance souhaite une bonne soirée aux membres et rappelle qu'il est nécessaire de signer les documents budgétaires avant de partir.

La séance est levée à 20H25.